



ARRÊTÉ DU MAIRE n° 2023-12-R

Modification de la Régie de recettes « Pôle Enfance de Vaujany »

Le Maire de la Commune de VAUJANY,

- VU** les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;
- VU** la délibération en date du 01 décembre 1995 autorisant la création d'une régie ;
- VU** l'arrêté n°04-85 du 13 décembre 2004 instituant la régie de recettes ;
- VU** l'arrêté 2023-02-R modifiant la régie de recettes « Pôle Enfance » en date du 3 février 2023 ;
- VU** la nécessité de modifier la régie existante ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16 juin 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE N°1 : La régie de recettes « Pôle Enfance » est modifiée comme suit :

ARTICLE N°2 : Cette régie est installée au sein du Pôle Enfance de Vaujany à l'adresse :
Pôle Enfance de Vaujany – 98 Route des Combes 38114 VAUJANY

Elle fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE N°3 : La régie encaisse des produits suivants :

- Frais de garde des enfants fréquentant la garderie
- Frais de garde des enfants fréquentant le Centre de Loisirs
- Repas
- Activités annexes organisées par le Pôle Enfance
- La vente de produits fabriqués par les enfants et goodies pour le financement des activités

ARTICLE N°4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire
- Chèque Vacances ANCV
- Chèque bancaire ou postal
- Carte bancaire

ARTICLE N°5 : L'encaissement des produits s'opère contre la remise à l'usager soit de :

- Quittance ou Facture
- Ticket CB

ARTICLE N°6 : Un fond de caisse d'un montant de 100.00 € (cent euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE N°7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 000.00 € (douze mille euros).

ARTICLE N°8 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du Régisseur ès qualité auprès de la DDFIP.

ARTICLE N°9 : Le régisseur est tenu de verser au SGC de la Mure le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, **et** au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE N°10 : Le régisseur verse auprès du SGC de la Mure la totalité des justificatifs des opérations de recettes en cas de besoin et au minimum une fois tous les deux mois.

ARTICLE N°11 : Le régisseur n'est plus tenu de constituer un cautionnement conformément à l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics.

ARTICLE N°12 : Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE N°13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de manquement des fonds dont le montant sera proportionnel à la période pendant laquelle il assumera effectivement le fonctionnement de la régie. Le versement de cette indemnité se fera sur présentation d'un PV de remise de service entre le régisseur et le mandataire suppléant.

ARTICLE N°14 : Le Maire de la commune et le comptable public assignataire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Vaujany, le 19 juin 2023

Le Maire,

Yves GENEVOIS



Transmis à la Préfecture le : 19/06/2023

Notifié le : 19/06/2023

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de sa réception par le représentant de l'État